Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10-11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 octobre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
  - DDT
  - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
  - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité **p 3**

- Arrêté interpréfectoral n° 3003 du **18 octobre 2019** portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents par l'adhésion de la Communauté de Communes du Grand Langres à la carte 2 du syndicat et l'adhésion de la Communauté de Communes des Portes de Meuse + ses annexes

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 16**

-Arrêté préfectoral du **17 octobre 2019** portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale – Laboratoire ESPACEBIO de Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2019** portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale – Laboratoires BIOXA de Bezannes, Épernay, Reims, Sézanne et Tinqueux
- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2019** portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale – Laboratoires BIOCHÂLONS de Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2019** portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale – Laboratoires UNILABS BIOCT de Fismes et Reims

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 24**

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-01bis du **17 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – Société POLYGONE SAS
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-11 du **17 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL CEDACOM

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 30**

- Arrêté préfectoral du **8 octobre 2019** portant agrément de la SASU MADT sise 9 rue André Pingat, 51065 REIMS

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 32**

- Délégation de signature du **18 octobre 2019** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRÊTÉ N° 3003 DU 18 OCT. 2019

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents par l'adhésion de la Communauté de Communes du Grand Langres à la carte 2 du syndicat et l'adhésion de la Communauté de Communes des Portes de Meuse

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Meuse

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral N° 2776 du 20 décembre 2016, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n° 2019-4 du 5 février 2019 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents acceptant l'adhésion et le transfert de compétences à la carte n°2 de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

VU la délibération n° 2018-98 du 11 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Grand Langres approuvant l'adhésion et le transfert de compétences à la carte n°2 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n° 2019-14 du 26 mars 2019 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents acceptant l'adhésion et le transfert de compétences aux cartes n°1 et n°2 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour le bassin versant de la Marne uniquement ;

VU la délibération n° 024/19 du 26 février 2019 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse demandant l'adhésion et le transfert de compétences aux cartes n°1 et n°2 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU les délibérations des communes et communautés de communes membres du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents acceptant les adhésions et les transferts de compétences ;

CONSIDERANT l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment lui transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences et que l'absence de délibérations des membres du syndicat dans un délai de 3 mois vaut décision favorable.

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT :

Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents sont modifiés comme ci-joint annexés :

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Marne, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (**www.telerecours.fr**).

Châlons-en-Champagne, le 18 OCT. 2019
Le Préfet,

Denis CONUS

Bar-le-Duc, le 18 OCT. 2019
Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Chaumont, le 18 OCT. 2019
La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents
Mairie Place du Général Leclerc
52300 JOINVILLE

Article 1er : Dénomination
Le présent syndicat, pour lesquels les présents statuts sont rédigés, a pour dénomination « SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS »

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.
Il est constitué sans limitation de durée.

Article 2 : Périmètre

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (SMBMA) est constitué des collectivités suivantes et pour les compétences suivantes :

Communauté de Communes du Grand Langres : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI ; Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :
Champigny les Langres, Chanoy, Chatenay-Macheron, Chauffourt, Faverolles, Humes-Jorquenay, Langres, Noidant le Rocheux, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Geosmes, Sarrey, Voisines, Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Buxières les Clefmont, Changey, Charmes, Chatenay-Vaudin, Clefmont, Courcelles en Montagne, Daillecourt, Dampierre, Frécourt, Is en Bassigny, Lecey, Marac, Marcilly en Bassigny, Mardor, Val de Meuse, Neuilly l'Evêque, Noyers, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey, Perrusse, Plesnoy, Poiseul, Rangecourt et Saint-Maurice.

Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Froncles Vignory : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :
Bologne, Brethenay, Chamarandes-Choignes, Chaumont, Condes, Foulain, Froncles, Louvières, Luzy sur Marne, Marnay sur Marne, Neuilly sur Suize, Nogent, Poinson les Nogent, Poulangy, Riaucourt, Sarcey, Soncourt sur Marne, Thivet, Verbiesles, Vesaignes sur Marne, Vléville, Vignory, Vitry les Nogent, Vouécourt et Vraincourt.

Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :
Arnancourt, Autigny le Grand, Chatonrupt-Sommermont, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint-Père, Donjeux, Doulevant le Château, Fronville, Gudmont-Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint Urbain-Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville, Aingoulaincourt, Ambonville, Annonville, Autigny le Petit, Baudrecourt, Blécourt, Blumeray, Bouzancourt, Brachay, Busson, Charmes en l'Angle, Charmes la Grande, Cirey sur Blaise, Echenay, Effincourt, Epizon, Ferrière et Lafolie, Flammerécourt, Germay, Germisay, Guindrecourt aux Ormes, Leschères sur le Blaiseron, Mathons, Montreuil sur Thonnance, Nomécourt, Pansey, Paroy sur Saulx, Sailly et Vaux sur Saint-Urbain

Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne et du bassin versant de la Blaise :
Pour le département de la Haute-Marne (52) :
Allichamps, Attancourt, Bettancourt-la-Ferrée, Brousseval, Chancenay, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au-Pont, Louvemont, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Perthes, Rachecourt-Suzémont, Saint-Dizier, Valcourt, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers en Lieu, Wassy, Bailly Aux Forges, Bayard-sur-Marne, Chamouilley, Chevillon, Curel, Domblain, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur-Marne, Magneux, Maizières, Morancourt, Narcy, Osne-Le-Val, Rachecourt-sur-Marne, Roches-sur-Marne, Sommancourt, Troisfontaines la Ville, Valleret.
Pour le département de la Marne (51) :
Ambrières, Hauteville, Landricourt, Saint-Eulien, Sapignicourt, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Vouillers.

Communauté de Communes Meuse Rognon, Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :
Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Roches-Bettaincourt, Bourdons sur Rognon, Chalvraines, Chantraines, Cirey les Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domrémy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot La Combe, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Leurville, Longchamp, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Millières, Montot sur Rognon, Orquevaux, Ozières, Prez sous Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Sémilly, Signéville, Thol les Millières, Vesaignes sous Lafauche, Vignes la Côte et Vroncourt la Côte.

Communauté de Communes des Trois Forêts : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :
Leffonds, Villiers sur Suize, Arc en Barrois, Autreville sur la Renne, Blessonville, Bugnières, Châteauvillain, Giey sur Aujon, Lavilleneuve au Roi et Richebourg.

Communauté de Communes des Portes de Meuse (département de la Meuse 55) : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire du bassin versant de la Marne des communes suivantes : Ancerville, Sommelonne, Baudonvilliers et Cousances les Forges.

Communauté de Communes des Savoir Faire : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :
Celsoy, Chalindrey, Culmont, Haute-Amance, Noidant-Chatenoy, Le Pailly et Saint Vallier sur Marne.

Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Aprey, Brennes, Cohons, Flagey, Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat et Vauxbons.

Communautés de Communes Perthois Bocage et Der (département de la Marne 51) : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Blaise des communes suivantes :
Arrigny, Ecollemont, Larzicourt et Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement.

Communes de :

- **Arnancourt**
- **Chatonrupt-Sommermont,**
- **Humes-Jorquenay,**
- **Langres,**
- **Noncourt-sur-le-Rongeant**
- **Perrancey-Les-Vieux-Moulins**
- **Poissons,**
- **Rolampont**
- **Saint Martin les Langres,**
- **Soncourt sur Marne**
- **Viéville,**
- **Villiers sur Suize,**
- **Wassy**

pour la carte 3 : Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le territoire du bassin versant de la Marne desdites communes.

Article 3 : siège
Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Joinville - Place du Général Leclerc à 52 300 JOINVILLE

Article 4 : composition du comité syndical
Le comité syndical est composé comme suit :

En ce qui concerne les communes membres
Communes de moins de 2500 habitants : 1 délégué syndical (et un suppléant) représentant 1 voix.
Communes de 2500 habitants ou plus : 1 délégué (et un suppléant) ayant 1 voix supplémentaire par tranche de 2500 habitants entamée au-delà de ce seuil de 2500 habitants. Une commune ayant 4000 habitants a ainsi 1 délégué représentant 2 voix.

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre
Chaque EPCI a un nombre de voix calculé sur la base des communes membres de l'EPCI présentes dans le périmètre syndical calculé comme suit :
• 1,5 voix pour chaque commune de moins de 2500 habitants, membre de l'EPCI et présente dans le bassin versant hydrographique
• 1,5 voix supplémentaire par tranche entamée de 2500 habitants, au-delà de ce seuil, sur les communes de plus de 2500 habitants ou plus. Ainsi, si une commune de l'EPCI a 4000 habitants, l'EPCI dispose alors de 3 voix pour cette commune représentée.

Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un nombre de délégués (et autant de suppléants) en fonction de sa population municipale couverte par le syndicat, réparti comme suit :
• moins de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant

• de 5000 à 19 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Chaque délégué dispose alors d'un tiers des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur
• de 20 000 habitants ou plus : 5 délégués titulaires et 5 suppléants. Chaque délégué dispose d'un cinquième des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur
Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal ; le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La population prise en compte est la population municipale légale certifiée.

Article 5 : objet
Le SMBMA a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'intervention.

Chaque intervention du syndicat mixte sur une de ses communes membres sera réalisée en association avec chacun des maires concernés ou son représentant et le représentant des EPCI adhérents.

Article 6 : compétences
Le Syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

• Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques GEMA
Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement **(GEMA) :**
✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques …).
(2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements…) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.
(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique …

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

• Compétence à la carte 2 : Prévention des inondations
Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « PI ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement **(PI)**.

- ✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 « GEMA » et rigoureusement sur le même périmètre.

• Compétence à la carte 3 : Missions hors GEMAPI
Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette compétence à la carte les compétences et missions suivantes **(hors champ GEMAPI) :** lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine).

Le détail des actions et opérations pouvant être mises en œuvre par le syndicat est annexé aux présents statuts pour chacune des cartes de compétences (annexe n°1 des présents statuts)

Article 7 : Modalités d'exercice des compétences à la carte
L'article 2 des présents statuts précise les compétences transférées au SMBMA pour chaque adhérent.

Répartition des charges
Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte
Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

Restitution d'une compétence à la carte

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 6, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un membre ne peut pas se retirer de la compétence à la carte 1 « GEMA » sans se retirer également de la compétence à la carte 2 « PI ».

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat en application de l'article 14 des présents statuts et des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 8 : autres missions

A titre accessoire, le SMBMA pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ainsi dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 9 : comptable

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable du siège de la collectivité.

Article 10 : durée

Le syndicat mixte est constitué à durée illimitée

Article 11 : bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article 12 : fonctionnement et règlement intérieur

Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale.

Article 13 : budget

Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat à compétence.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ la participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les redevances et taxes,
- ✓ toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

13-1 Contribution financière des adhérents pour les compétences de la carte 1 : GEMA

La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions que doit verser annuellement chaque adhérent au SMBMA est fixée par décision des seuls membres qui adhèrent à cette compétence.

13-2 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 2 : PI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes aux enjeux du territoire du membre concerné. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés.

13-3 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 3 : hors GEMAPI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés

Article 14 : retrait

Tout membre peut solliciter le retrait du syndicat mixte. Le retrait est prononcé selon le droit commun.

Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auxquels ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. La majorité qualifiée est définie par l'article L.5211-5 du CGCT.

Article 15 : adhésion

Un EPCI ou une commune qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 6, soit pour l'une ou plusieurs des compétences visées audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.
Des communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte autres que ceux déjà adhérents au SMBMA peuvent être admis à en faire partie et réaliser un transfert de compétence dans les conditions définies par les présents statuts notamment aux articles 6 et 7.
Le projet d'adhésion et de transfert est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération à la majorité simple.
La décision d'admission est validée par arrêté préfectoral après consultation des membres dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

Article 16 : modification des statuts
La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 17 : dissolution
Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT

Article 18 : autre
Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 3003 du 18 OCT. 2019

Châlons en Champagne, le	Bar le Duc, le	Chaumont, le
Le préfet de la Marne	Le Préfet de la Meuse	Le préfet de la Haute-Marne
Denis CONUS	Alexandre ROCHATTE	Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE N°1 : détail des actions et opérations pouvant être menées par le SMBMA (liste non exhaustive) par carte de compétence

En dehors des cartes de compétence ci-dessous, tout en restant dans le champ de l'objet du syndicat, le SMBMA pourra mettre à disposition à chacun de ses adhérents son ingénierie par une assistance technique.

➢ **Carte de compétence 1 : GEMA**

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».
Le SMBMA exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement **(GEMA) :**
(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou digues en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural …)
- Eudes géomporphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles …)

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

(2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.
Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (Abattage des arbres menaçants ou dépérissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles génants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs …).
- Réalisation des procédures règlementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées …

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures règlementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue des restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore …
- Réalisations d'opérations visant à lutter contre les assecs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuratoire favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade …) mais également à la faune des milieux aquatiques
- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le SMBMA sur la rivière Blaise d'Arnancourt à Eclaron-Braucourt-Sainte Livière …
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide …), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique …

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

➢ **Carte de compétence 2 : Prévention des inondations**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement **(PI)**.

✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence est se traduit par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette carte de compétence les membres qui ont également adhéré à la première carte de compétence GEMA et sur rigoureusement le même périmètre s'agissant d'un EPCI à fiscalité propre que cette carte de compétence 1.
Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants (entretien, réfection, surveillance), y compris la gestion de la végétation sur les ouvrages côté cours d'eau,
- Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues, (déversoirs de crue, barrages écrêteurs …)

- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou la protection contre les inondations (Zone de Ralentissement Dynamique de Crues …)

➢ **Carte de compétence 3 : Mission hors GEMAPI**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence les compétences et missions suivantes **(hors champ GEMAPI) :**

- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine) par plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, bande enherbée dans un objectif de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols. Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence. Sont exclus de cette compétence toute action, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage liées à la réhabilitation, reconstruction d'ouvrage … détruits ou dégradés lors de catastrophes naturelles, coulées de boues …

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 3005 du 18 OCT. 2019

Châlons en Champagne, le Le préfet de la Marne	Bar le Duc, le Le Préfet de la Meuse	Chaumont, le Le préfet de la Haute-Marne
Denis CONUS	Alexandre ROCHATTE	Elodie DEGIOVANNI

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Marne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entrainer un risque sanitaire pour ces patients, de surcroit pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de Fismes (51 170) et de Reims (51100) dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

Est réquisitionné pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci le site suivant du laboratoire de biologie médicale « ESPACEBIO », ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30.
Le site doit être continuellement ouvert au public pendant cette période et ces horaires.
Le site réquisitionné est le suivant :

- 25 rue Aristide Briand à Vitry-le-François (51 300).

Article 2

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site réquisitionné de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir ce site ouvert au public dans les conditions susdécrites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM « ESPACEBIO » et dont copie sera transmise pour information au SAMU de la Marne, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 17 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Marne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entrainer un risque sanitaire pour ces patients, de surcroit pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans la commune de Vitry-le-François (51 300) dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les cinq sites suivants du laboratoire de biologie médicale « BIOXA », ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces cinq sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.
Les cinq sites réquisitionnés sont les suivants :

- 119 rue Louis Victor de Broglie à Bezannes (51 430),
- 27 avenue Paul Chandon à Epernay (51 200),
- 27 rue du Colonel Fabien à Reims (51 100),
- 26 rue Léon Jolly à Sézanne (51 120),
- 14 avenue du 29 août 1944 à Tinqueux (51 430).

Article 2

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les cinq sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM « BIOXA » et dont copie sera transmise pour information au SAMU de la Marne, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 17 OCT. 2019
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Marne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entrainer un risque sanitaire pour ces patients, de surcroit pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de Bezannes (51 430), d'Epernay (51 200), de Reims (51100), de Sézanne (51 120) et de Tinqueux (51 430) dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les deux sites suivants du laboratoire de biologie médicale « BIOCHALONS », ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces deux sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.
Les deux sites réquisitionnés sont les suivants :

- 3 rue de Terfine à Châlons-en-Champagne (51 000),
- 27 avenue du Général de Gaulle à Châlons-en-Champagne (51 000).

Article 2

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les deux sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM « BIOCHALONS » et dont copie sera transmise pour information au SAMU de la Marne, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le
17 OCT. 2019
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Marne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entrainer un risque sanitaire pour ces patients, de surcroit pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans la commune de Châlons-en-Champagne (51 000) dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les deux sites suivants du laboratoire de biologie médicale « UNILABS BIOCT », ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces deux sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.
Les deux sites réquisitionnés sont les suivants :

- 3 rue Chaudru à Fismes (51 170),
- 211 avenue Jean Jaurès à Reims (51 100).

Article 2

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les deux sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM « UNILABS BIOCT » et dont copie sera transmise pour information au SAMU de la Marne, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-01bis
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la société POLYGONE SAS, dont le siège social est situé 16 Allée de la Mer d'Iroise à Saint-Nazaire (44602), représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 30 août 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-01 du 13 septembre 2019, et publié au recueil des actes administratifs n° 9-12 du 17 septembre 2019.

Article 2

La **SAS POLYGONE**, dont le siège social est situé **16 Allée de la Mer d'Iroise à Saint-Nazaire (44602)**, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 3

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. BOURDEAUT Aymeric, Antoine** ;
- **M. DUPIN Sébastien, Denis** ;
- **Mme HAUMONT épouse DUROS Chantal, Jacqueline, Marie, Joëlle ;**
- **Mme CORNETEAU Mélanie**.

Article 4

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-01bis**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction.**

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 6

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 7

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 8

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur l'attestant devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 9

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-11
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL CEDACOM, dont le siège social est situé 105, Boulevard Eurvin – Bâtiment E – à Boulogne-sur-Mer (62200), représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 30 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL CEDACOM**, dont le siège social est situé **105 boulevard Eurvin – bâtiment E – à Boulogne-sur-Mer (62200)**, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. DELPORTE Patrick, Georges, Eugène** ;
- **M. LEDEZ Nicolas, Pierre, Romain** ;
- **Mme CALON épouse CARPENTIER Marine, Delphine, Stéphanie** ;
- **Mme HANQUEZ Valérie, Marie-Josephe, Julie** ;
- **Mme CHARPENTIER épouse MOKRARA Charlotte, Christine**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-11**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant agrément de la SASU MADT sise 9 Rue André Pingat, 51065 REIMS

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

VU la loi n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/057 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

VU la demande d'agrément présentée par la SASU MADT , représentée par Madame MARQUES Christelle, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU l'attestation complétée par Madame MARQUES Christelle qui reconnait satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant ainsi que de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

CONSIDERANT que la SASU MADT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS depuis le 7 juin 2018 sous le numéro 840 177 992,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SASU MADT représentée par Madame MARQUES Christelle sise 9 Rue André Pingat, 51065 REIMS, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité domiciliataire agréée (changement de Président, changement d'adresse, …) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU MADT.

Châlons-en-Champagne, le 8 octobre 2019.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis GAUDIN

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de la Marne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RIGOLLOT Carinne	PEZZIN Alexandra	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARBIER Gilles	BRISSON Cécile	CHAUVIN Jean Yves
COUVREUX Nathalie	FONTAINE Sylvie	FREICHEL Armelle
GACHIGNAT Pascal	GOMBAUD Jean-François	JOLY Catherine
KOENIG Didier	NASCIMENTO Sandrine	POMIN Bénédicte
POURRIER Dominique	VASSALLO TODARO Angelo	VIOT Gwenaëlle

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADELARD Carole	BOIS Edith	BUFFET Stéphane
COLLARD Sylvie	MANGERET Carole	MOREAU Stellie
RICHARD Sylvie	RICHEZ Nathalie	SEVIN Jérôme
THIEBAUX Sylvie	VEE Johanna	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

RIGOLLOT Carinne	PEZZIN Alexandra	BRISSON Cécile
CHAUVIN Jean Yves	FONTAINE Sylvie	FREICHEL Armelle
JOLY Catherine	NASCIMENTO Sandrine	VIOT Gwenaëlle
ADELARD Carole	BOIS Edith	BUFFET Stéphane
COLLARD Sylvie	MANGERET Carole	MOREAU Stellie
RICHARD Sylvie	RICHEZ Nathalie	SEVIN Jérôme
THIEBAUX Sylvie	VEE Johanna	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 octobre 2019

Le responsable

Francis JACQUES